

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

N° FITI 507/07

Ordr en retenon : ne cedite le faire appel a un interprete inscrit sur une liste en cas de notification par telephone (L 111-8 CESEDA)

ORDONNANCE

L'an DEUX MILLE SEPT et le SIX DECEMBRE A DIX SEPT HEURES

Nous, F. LAPEYRE, président de chambre délégué par ordonnance du premier président en date du 22 décembre 2006 pour connaître des recours prévus par les articles L 552-9, L 222-6 et R.552.12 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'ordonnance rendue le 04 Décembre 2007 à 16 H 06 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Toulouse ordonnant la mise en liberté de

- Djafar G [REDACTED]
né le 11 Juin 1990 à GULAST-PARWAN - AFGHANISTAN
de nationalité afghane

Vu l'appel formé le 04/12/2007 à 19 h 55 par télécopie, par Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse et la demande qui l'accompagne tendant à déclarer son recours suspensif;

Vu l'ordonnance rendue le 5/12/07 à 11 H déclarant suspensif le recours du Ministère Public;

A l'audience publique du 6/12/07 à 9 H 30, assisté de Mme MARGUERIT greffier, avons entendu:

- Djafar GHOUAMI

- assisté de Me Noémie BACHET, avocat commis d'office
- avec le concours de Mme VAHEDI FARIDEH interprète en langue perse

qui a eu la parole en dernier

En l'absence du représentant du Ministère public, régulièrement avisé;

En l'absence du représentant de la **PREFECTURE DE LA MANCHE**, qui a relevé appel le 5 décembre 2007 à 14 H 54, régulièrement avisée;

avons rendu l'ordonnance suivante :

Par requête en date du 30 novembre 2007, enregistrée le 3 décembre suivant, le préfet de la Manche a sollicité du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Toulouse, la prolongation du maintien en rétention administrative de M. G [REDACTED] Djafar.

Par ordonnance en date du 4 décembre 2007 à 16 h 06, le juge des libertés et de la détention, recevant l'exception de nullité alléguée, a considéré la procédure irrégulière et ordonné la remise en liberté de l'intéressé.

Le Ministère Public a régulièrement interjeté appel de cette ordonnance et son recours était déclaré suspensif par décision du 5 décembre 2007.

Le ministère public n'a pas comparu à l'audience

Le Préfet de la Manche a fait parvenir par télécopie un mémoire le 5 décembre 2007 à 14 h 45 par lequel il déclare également interjeter appel de la décision du 1^{er} Juge; il conclut également à l'infirmité de l'ordonnance déférée.

L'intéressé et son conseil ont conclu, comme devant le 1^{er} juge à l'irrégularité de la procédure tant en ce qui concerne le placement en garde à vue et la notification des droits y afférents, qu'en ce qui concerne la notification des droits de rétention administrative.

Ils demandent, en conséquence, la confirmation de l'ordonnance déférée

MOTIFS

1) Sur la recevabilité des appels

Attendu que les appels formulés dans les délais requis apparaissent recevables

2) Sur la régularité de la procédure

Sur la notification du placement en garde à vue et les droits y afférents

Attendu qu'aux termes de l'article 63-1 alinéa 1 du Code de procédure pénale, toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, ainsi que des droits mentionnés aux articles 63-2 et suivants du même code, et des dispositions relatives à la durée de la garde à vue; que selon l'alinéa 3 de ce texte, ces informations doivent être communiquées dans une langue que la personne gardée à vue comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits ;

Attendu par ailleurs qu'en cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance d'un interprète au cours, d'une audition, d'une confrontation ou d'un interrogatoire peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication; qu'aucun texte par ailleurs n'exige que celui qui apporte son assistance à un officier de police judiciaire, pour que la personne gardée à vue soit informée de ses droits dans une langue qu'elle comprend ait prêté serment (cassation crim. du 26.05.1999); qu'il n'en va tout autrement que devant le juge d'instruction et les juridictions pénales du fond et non pas devant le juge des libertés et de la détention, statuant en matière de rétention;

Attendu qu'en d'autres termes, aucun texte n'exige qu'un interprète soit assermenté, ni d'ailleurs inscrit sur une liste s'agissant de la garde à vue, même si, comme l'a fort justement relevé le premier juge il n'est pas explicité dans le procès-verbal de notification de placement en garde à vue, opéré en l'espèce par le truchement d'un interprète et par voie téléphonique, les raisons pour lesquelles il a été nécessaire de procéder ainsi;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que de ce chef la nullité de la procédure ne saurait être encourue;

Sur la notification des droits de rétention administrative

Attendu que l'article L.111-8 alinéa 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, stipule :

"En cas de nécessité, l'assistance d'un interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur l'une des listes prévues à l'alinéa suivant ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration. Le nom et les coordonnées de l'interprète ainsi que le jour et la langue utilisée sont indiqués par écrit à l'étranger."

Attendu que dans une telle hypothèse, comme relevé par le premier juge, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur l'une des listes prévues ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration, que le nom et les coordonnées de l'interprète ainsi que le jour et la langue utilisée doivent être indiqués par écrit à l'étranger; qu'en l'absence de ces éléments, l'exception de nullité de la notification des droits afférents à la rétention administrative est encourue (Cassation. 1^{ère} chambre civile - 30.10.2006);

Attendu qu'il s'agit du cas en l'espèce et que dans ces conditions, il en peut qu'être constaté l'irrégularité de la procédure comme l'a fait le premier juge dont la décision doit faire l'objet de confirmation

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, après avis aux parties.

DECLARONS l'appel du Ministère public et de la Préfecture de la Manche recevables.

Au fond, les en DEBOUTONS

CONFIRMONS en conséquence l'ordonnance entreprise

Disons que la présente ordonnance sera notifiée au, à **PREFECTURE DE LA MANCHE** service des étrangers, à **Djafar G**, ainsi qu'à son conseil Me Noémie BACHET, et au ministère public.

LE GREEFIER



M. MARGUERIT

LE PRESIDENT,



F. LAPEYRE